



**ROC·ECLERC**  
ACADÉMIE

# LEGISLATION FUNERAIRE

## CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Articles concernant la capacité et la formation professionnelle obligatoire

**Niveau Agent d'Accueil**

*Mise à jour Mars 2014*

*FICHIER JURIDIQUE PROFESSION FUNERAIRE*

---

**ROC-ECLERC ACADEMIE - CENTRE DE FORMATION SPECIALISE SECTEUR FUNERAIRE**

**SASU GROUPE ROC-ECLERC** – Siège Social : 102 - 104, Avenue Edouard Vaillant – 92517 BOULOGNE BILLANCOURT cedex

S.A.S.U. au capital de 8 270 000 € - N° SIRET : 481 448 249 00039 - Code APE : 9603Z –

**Déclaration d'Activité sous le Numéro : 11 92 19601 92 auprès du Préfet de la Région Ile-de-France**

Tél. 01 77 87 00 06 – Fax : 01 77 87 00 20 – E.mail: [e.percheminier@groupe-roc-eclerc.com](mailto:e.percheminier@groupe-roc-eclerc.com)

## Capacité et formation professionnelles

### Article R2223-44

Modifié par [Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 - art. 8](#)

Les agents qui accueillent et renseignent les familles doivent justifier d'une formation professionnelle d'une durée de **quarante heures minimum**.

Cette formation porte sur la législation et la réglementation funéraires ainsi que sur l'hygiène et la sécurité (seize heures) ; la psychologie et la sociologie du deuil (huit heures) ; le protocole des obsèques, les pratiques et la symbolique des différents rites funéraires dont la crémation (seize heures).

### Article R2223-48

Modifié par [Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 - art. 12](#)

La formation professionnelle prévue à [l'article R. 2223-42](#) est assurée par l'employeur dans les conditions fixées aux articles [D. 6321-1](#) et [D. 6321-3](#) du code du travail. Lorsqu'elle s'adresse à des agents de la fonction publique territoriale, celle-ci est organisée dans les conditions prévues à [l'article 23 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984](#) relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La formation définie à [l'article R. 2223-44](#) doit être assurée par un organisme de formation déclaré conformément aux articles [L. 6351-1](#) et suivants du code du travail. Lorsqu'elle s'adresse à des agents de la fonction publique territoriale, celle-ci est organisée par le Centre national de la fonction publique territoriale.

### Article R2223-53

Modifié par [Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 - art. 14](#)

La formation professionnelle prévue à [l'article R. 2223-42](#) doit avoir été dispensée dans les trois mois à compter du début de l'exercice des fonctions par les agents concernés.

La formation professionnelle prévue à [l'article R. 2223-44](#) doit avoir été dispensée dans les six mois à compter du début de l'exercice des fonctions par les agents concernés.

### Article R2223-54

Modifié par [Décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 - art. 15](#)

Des attestations de formation professionnelle pour chaque agent ayant suivi la formation requise pour la fonction exercée sont délivrées par l'organisme de formation professionnelle ou le Centre national de la fonction publique territoriale. L'attestation est délivrée, le cas échéant, par l'employeur.